

0352235P  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE RENE CASSIN  
2 LES BATAILLES  
35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX  
Tel : 0299093633

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 14  
Année scolaire : 2023-2024  
Nombre de membres du CA : 23  
Quorum : 12  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 25/09/2023  
Réuni le : 03/10/2023  
Sous la présidence de : Sebastien Gallois  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Internet Région/lycée : Le conseil d'administration autorise le chef d'établissement à signer la convention pour la gestion de l'accès Internet des établissements (cf. convention jointe)

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



## CONVENTION POUR LA GESTION DE L'ACCÈS INTERNET DES ÉTABLISSEMENTS

Vu le Code de l'éducation aux L 214-5 et suivants ;  
Vu le règlement budgétaire et financier adopté par la Région ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 24 avril 2017 approuvant et autorisant la Président à signer la présente convention ;

### Entre

La Région Bretagne,  
Représentée par Monsieur Loig CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,  
Ci-après dénommée « La Région »,  
D'une part,

### ET

**Lycée** René CASSIN

Établissement public local d'enseignement

2 LES BATAILLES - BP 86228

35162 MONTFORT SUR MEU CEDEX

Représenté par MONSIEUR Sébastien GALLOIS, en sa qualité de Proviseur(e) du lycée,

Ci-après dénommé « L'établissement »

D'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### *Préambule*

La Bretagne s'engage dans le déploiement du numérique éducatif dans les lycées bretons. Ce déploiement repose sur 5 actions qui doivent être articulées :

- 1- Disposer de réseaux numériques de qualité et administrés,
- 2- Disposer des matériels et logiciels adaptés aux enseignements dispensés,
- 3- Disposer d'une administration et d'une maintenance des réseaux et des matériels robustes,
- 4- Disposer d'un Espace Numérique de Travail (ENT) permettant d'organiser l'accès aux ressources numériques et les échanges de ressources dans l'établissement et hors établissement,
- 5- Disposer d'un accès au réseau Internet avec un débit adapté aux usages,

Les volets réseaux et équipements font l'objet des investissements prévus par la Région. La structuration de la maintenance informatique est en cours en lien avec les ressources académiques. En parallèle, et dans le prolongement des précédents partenariats conduits avec l'Académie depuis 2011, la Région participe au financement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) tout@tice.

L'enjeu de la présente convention est de permettre à tous les lycées de disposer de débits confortables dans l'attente du déploiement du plan THD à l'horizon 2020.

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La gestion de l'accès Internet de l'établissement est assurée par les services de la Région Bretagne.

#### **Article 2 : Coût de l'abonnement**

L'abonnement est facturé par l'opérateur à la Région Bretagne, qui se fera rembourser annuellement par l'établissement dans les conditions suivantes :

- Coût réel de l'abonnement si celui – ci est inférieur à 120 € HT/Mois
- Coût maximum de 120 € HT/Mois si le coût est supérieur. La différence reste à la charge de la Région Bretagne.

### **Article 3 : Services supplémentaires**

Les services complémentaires commandés par l'établissement seront refacturés à la Région Bretagne par l'opérateur en même temps que l'abonnement au tarif indiqué dans le bordereau de prix unitaire (BPU) de l'opérateur retenu au prorata temporis. Chaque commande complémentaire de l'établissement fera l'objet d'un devis adressé à l'établissement par la Région et d'un engagement formalisé par l'établissement avant la mise en œuvre du service.

### **Article 4 : Modalités de remboursement**

Le remboursement annuel par l'établissement à la Région se fera au 1er janvier de chaque année par l'émission d'un titre de recette par la Région à l'établissement comprenant l'abonnement mensuel (maximum 120 € pour une connexion de base FTTH de 100 Mo) et les services complémentaires commandés par l'établissement (augmentation de débit, téléphonie, garantie de service, messagerie...) ayant fait l'objet d'un engagement ferme de l'établissement sur le devis de la Région Bretagne (Cf bordereau prix opérateur ou devis spécifique)

### **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

### **Article 6 : Dénonciation et résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée 6 mois avant la date de renouvellement par l'établissement qui aura la responsabilité d'assurer la migration vers un autre opérateur. La Région Bretagne pourra par ailleurs mettre fin à ce dispositif dans les mêmes conditions de délai de prévenance. Dans ce cas, la Région assurera la migration vers les opérateurs retenus par chaque établissement.

Toutefois, la Région Bretagne pourra s'opposer à cette résiliation dans la mesure où l'exercice de sa compétence de maintenance informatique est bâtie sur la maîtrise des liens télécom mis en place au titre de la présente convention.

### **Article 7 : Modification de la convention, mémoire technique**

La convention est modifiable à tout moment pour ajuster les éventuels spécificités de l'établissement. Un mémoire technique spécifique à chaque établissement reprendra les éléments techniques des liens en gestion par la Région Bretagne avec l'indication des tarifs opérateurs. Il sera mis à jour après chaque changement.

### **Article 8 : Litiges**

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

### **Article 9 : Exécution de la présente convention**

Le Président du Conseil Régional de Bretagne, le Payeur régional de Bretagne et le proviseur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Rennes, le  
en 2 exemplaires

Le Président du Conseil Régional,

Le (La) Proviseur(e),

M. Loig CHESNAIS - GIRARD

Sébastien GALLOIS
-------------------